

TA38
Tribunal Administratif de Grenoble
2301245
2023-03-27
SELARL PRAGMA JURIS
Ordonnance
Excès de pouvoir
C
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 2 et le 20 mars 2023, la société Bonin, représentée par la Selarl Pragma Juris, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché concernant les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées aux quartiers Boissieux/les Gauthiers et Toté/les Didiers de la commune d'Oriol-en-Royans ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oriol-en-Royans une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- elle n'a pas eu connaissance de la pondération appliquée aux sous-sous-critères ;
- ils sont imprécis et se contredisent ;
- les règles de publicité et de mise en concurrence ont été méconnues en l'absence de communication des motifs de rejet de son offre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2023, la commune d'Oriol-en-Royans, représentée par la Selarl Fayol et associés conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Bonin la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir et qu'en tout état de cause aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme A pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Bonino, greffière d'audience, Mme A a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Tauleigne, représentant la société Bonin ;
- les observations de Me Breysse, représentant la commune d'Oriol-en-Royans.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence du 14 décembre 2022, la commune d'Oriol-en-Royans a lancé une procédure adaptée en vue de conclure un marché de travaux d'extension des réseaux d'eaux usées dans les quartiers Toté/Les Didiers (tranche ferme) et Boissieux/ Les Gauthiers (tranche optionnelle). Par un courrier du 24 février 2023, la commune a informé la société Bonin du rejet de son offre, classée en deuxième position derrière celle du groupement Blanc/Cheval TP. Par la présente requête, la société Bonin, demande au juge des référés précontractuels l'annulation de la procédure de passation de ce marché public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'obligation d'information

2. Aux termes de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique : " L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre ". Aux termes de l'article R. 2181-2 du même code : " Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. / Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché ".

3. L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a notamment pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées aux articles précités a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

4. Il est établi et non contesté que la société Bonin a été informée en temps utile par la commune des motifs du rejet de son offre, par des extraits du rapport d'analyse comportant les notes obtenues tant par elle que par le groupement attributaire. La production de ces documents répond aux obligations d'information du candidat évincé. Le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la méthode d'évaluation

6. D'une part, il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration en recherchant si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

7. D'autre part, le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Ces méthodes de notation ne sont entachées d'irrégularité que si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

8. Le règlement de consultation indique, dans sa partie relative au jugement des offres, que la valeur technique sera évaluée sur 60 avec quatre sous-critères : la méthodologie d'exécution du chantier (sur 20), les moyens d'exécution humains et matériels affectés au chantier (sur 15), les précisions et justifications du planning d'exécution remis (sur 15) et les garanties apportées et les mesures prévues en termes de protection de l'environnement, de sécurité et de qualité de réalisation sur ce chantier (sur 10). Dans sa partie relative au dossier technique, ce règlement indique les pièces attendues dans le dossier au titre de chacun de ces sous-critères.

9. En premier lieu, estimant que ces informations constituent des " sous-sous-critères ", la société requérante fait valoir qu'elle n'a pas eu connaissance de leur pondération et qu'ils sont entachés d'imprécisions ou de contradictions. Toutefois, alors que cela lui est opposé en défense, la société n'indique pas en quoi elle aurait été susceptible d'être lésée par ces éventuels manquements dans la présentation de son offre par rapport aux autres candidats et plus particulièrement l'attributaire. Au surplus, il résulte de l'instruction qu'elle a répondu sur tous les points. Le moyen ne peut par suite qu'être écarté en application du principe énoncé au point 6. Au demeurant, les informations données aux candidats sur la composition attendue du dossier au titre des différents sous-critères ne constituent pas des " sous-sous-critères " et ne sont pas plus entachées d'incohérences.

10. En second lieu, la requérante conteste la note de 6/15 qui lui a été attribuée au sous-critère n°2 relatif aux moyens d'exécution humains et matériels affectés au chantier, estimant avoir apporté la même réponse que l'attributaire qui a reçu la note de 15/15. Ainsi qu'il a été dit au point 7 et sous réserve de dénaturation, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. La seule différence de notation n'est pas de nature à établir une dénaturation, de plus fort alors que l'attributaire prévoyait d'affecter 11 personnes au chantier et la requérante 5.

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, que les conclusions en annulation présentées par la société Bonin doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Partie perdante, la société Bonin ne peut prétendre à l'allocation d'une quelconque au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de la condamner à verser à la commune d'Oriol-en-Royans une somme de 2 000 euros au même titre.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Bonin est rejetée.

Article 2 : La société Bonin versera à la commune d'Oriol-en-Royans, la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Bonin, à la commune d'Oriol-en-Royans et au groupement Blanc/Cheval TP.

Fait à Grenoble, le 27 mars 2023.

La juge des référés, La greffière,

A. AJ. BONINO

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.